

ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL



Fondée à Lille en 1907
et déclarée à la Préfecture du Nord
le 2 mai 1908 sous le N°368

Déclarée à la Préfecture de Police de Paris
le 29 juillet 1965 sous le N°3579 P

Statuts,
Règlement intérieur
et Règlement de la Commission
Supérieure des Récompenses (CSR)

modifiés et approuvés lors des Assemblées Générales
ordinaires, extraordinaires et du Congrès
des 5 juin 1982, 27 septembre 1986,
28 mai 1988, 24 mars 1990 et 12 avril 2014

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER – Dénomination, Siège Social.

"L'Académie du Dévouement National" (A.D.N.), fondée à Lille en 1907, a adopté ses statuts et son nom à l'Assemblée Générale du 10 mars 1908, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Elle a pour devise "Faire le Bien parce que c'est le Bien".

Sa médaille comporte un ruban violet aux liserés tricolores.

Sa durée est illimitée et son siège social est situé 3, rue Corneille à 75006 PARIS.

Les Associations adhérentes, qu'elles soient françaises ou étrangères, portent le nom de : "Académie du Dévouement National - Section de....." et leurs statuts ne peuvent comporter de dispositions contraires à celles du présent texte.

Un exemplaire des statuts de chaque section doit être adressé au Siège administratif.

Groupant des associations également régies par la Loi de 1901 (ou par le droit local pour les départements français d'Alsace et de Moselle – loi 1908), ou pour les sections étrangères régies par les lois ou règlements du pays concerné leur conférant personnalité morale ou capacité juridique, elle fonctionne comme une fédération.

ART. 2 – Buts.

L'Académie a pour buts :

- 1) d'être une "Haute école d'étude et de pratique du Bien", notamment en ce qui concerne l'application des principes moraux, tels que la protection de la dignité humaine, la lutte contre l'indifférence et la stimulation de la disponibilité ;
- 2) de regrouper ceux qui pratiquent le Bien parce que c'est le Bien et, à cet effet, de rechercher les dévouements ignorés ;
- 3) de venir en aide (moralement voire pécuniairement suivant les ressources de l'Association), aux associations caritatives ou à des oeuvres locales, nationales ou internationales ;
- 4) d'encourager le dévouement et les bonnes actions sous toutes les formes, soit par des prix en espèces, soit par des récompenses, notamment par l'attribution de la médaille de l'A.D.N.

ART. 3 – Ressources.

Les moyens d'action et les ressources de l'A.D.N. sont déterminés sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, les modalités d'exercice étant fixées par le règlement intérieur.

Les ressources de l'A.D.N., y compris celles de ses sections, ne peuvent être employées que conformément à ses buts statutaires.

Les sections contribuent au fonctionnement de l'Académie en lui reversant une somme forfaitaire par adhérent, fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Les sections étrangères effectuent leurs versements dans la devise de leur pays, ou en euros, à charge du Trésorier National de gérer les comptes en devises au même titre que les comptes en euros.

ART. 4 — Les membres, les sections.

L'Académie du Dévouement National comprend :

1) A titre individuel :

- des membres actifs ;
- des membres donateurs ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres d'honneur.

Ces membres, personnes physiques ou morales, participent à l'activité de l'association ou y sont admis en raison de l'aide qu'ils lui apportent ou lui ont apportée.

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans et adhérer à une section locale agréée.

Les étrangers peuvent également adhérer, mais ils ne peuvent exercer une fonction dans le Conseil d'Administration de l'A.D.N. que dans le cadre du droit français et dans les limites fixées par l'article 6 des statuts.

2) A titre collectif :

- des sections locales qui doivent être agréées par le Conseil d'Administration de l'A.D.N.

Ces sections ont la personnalité morale des associations déclarées de la loi de 1901 et du droit local alsacien-mosellan (loi 1908) ou, pour les associations étrangères, des lois de leurs pays.

Leur circonscription territoriale est fixée par le Conseil d'Administration de l'A.D.N qui peut la modifier.

Le Président, seul responsable de sa section, doit être en mesure de rendre compte de sa gestion au Conseil d'Administration de l'A.D.N.

Il doit notamment adresser son bilan, chaque année, au Trésorier National.

Des comités de coordination ou de liaison peuvent être créés entre plusieurs sections, mais ils ne perçoivent pas de cotisation et n'ont aucun pouvoir de décision.

Leur rôle se limite alors à la coordination des actions, en émettant éventuellement des avis ou des recommandations.

ART 5 — Démission - exclusion.

La qualité de membre de l'Académie se perd :

- par la démission ou le décès d'un membre de l'association ;
- par la radiation d'un membre, prononcée par une section, conformément à ses statuts, sauf recours au Conseil d'Administration de l'A.D.N. dans un délai de 6 mois, le CA national pouvant éventuellement envisager la possibilité d'adhésion à une autre section ;
- par la radiation d'une section, prononcée par le Conseil d'Administration de l'A.D.N., pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Académie, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
- par le retrait d'une section, décidé conformément à ses statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 6 – Composition et fonctionnement du Conseil d'Administration.

L'Académie est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé au minimum de six membres (le nombre total, multiple de trois de préférence, pouvant au maximum être égal à celui des sections majoré de deux) élus pour une durée de trois ans et renouvelables par tiers chaque année au cours de l'Assemblée Générale, selon l'ordre des séries A, B et C.

Si possible, les membres du conseil devraient représenter l'ensemble des régions administratives d'implantation des sections.

Le nombre des étrangers ne peut jamais dépasser un quart.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs, élus en remplacement d'un membre d'une série en cours de mandat, sont rééligibles en même temps que les autres membres de cette série.

Nul ne peut entrer au Conseil d'Administration de l'A.D.N. s'il n'est pas déjà membre d'une section adhérente.

Les candidatures des nouveaux membres et celles des sortants, signées de leur main, doivent être adressées par écrit au Président national au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit dans son sein, par vote secret et à la majorité des voix, un Bureau national composé au minimum de :

- un Président National ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire National ;
- un Trésorier National.

En cas de Conseil d'administration étendu (voir ci-dessus) un deuxième Vice-Président et des adjoints aux secrétaire et trésorier nationaux peuvent être désignés par le CA.

En cas d'indisponibilité du Président National, celui-ci est remplacé par le (l'un des) Vice-Président(s).

Les diverses fonctions des membres du Bureau national sont fixées par le Président National, en accord avec ces membres ; elles font l'objet d'une disposition du règlement intérieur.

ART.7 – Commission de contrôle.

La commission de contrôle est formée par deux Réviseurs aux comptes.

Choisis en dehors du Conseil d'Administration, ces bénévoles sont élus annuellement au cours de l'Assemblée Générale de l'A.D.N.

Les Réviseurs aux comptes sortants sont rééligibles.

Les résultats des opérations de contrôle sont consignés dans un rapport adressé au Président National et présenté à l'Assemblée Générale.

Des missions particulières de contrôles peuvent être ordonnées à la Commission par le Président National.

ART. 8 – Attributions du Conseil d'Administration.

Le bureau, qui est chargé des affaires courantes et urgentes, se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les mesures prises sont applicables mais sont soumises aux délibérations du plus prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président National ou sur demande du tiers de ses membres.

Pour que ses délibérations soient valables, il faut qu'un tiers au moins de ses membres soit présent ou représenté.

Sauf demande contraire, les décisions du CA sont prises à main levée, à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président National est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les Procès-Verbaux des séances sont signés par le Président National et le Secrétaire National. Ils sont adressés aux administrateurs nationaux ainsi qu'aux présidents des sections.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution, mais peuvent obtenir, sur justifications, des remboursements de frais accordés par le Conseil.

Ce Conseil dispose pour l'administration et la gestion de l'Académie de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit au président, soit à des Commissions temporaires ou permanentes dont les membres sont, en principe, choisis parmi les administrateurs nationaux.

ART 9 – Assemblées Générales.

Les délégués des membres des sections se réunissent en Assemblée Générale, une fois par an si possible, sur convocation du Conseil d'Administration.

C'est au cours de l'Assemblée Générale que peut être modifié le Règlement de la Commission supérieure des récompenses (voir Art. 10) et qu'est renouvelé le tiers sortant de cette commission dans les mêmes conditions de candidature et d'élection que celles prévues pour les membres du Conseil d'Administration (Cf Art. 6).

Si nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou réunie par lui à la demande écrite du tiers des membres actifs ou de la majorité des Administrateurs composant le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, et communiqué aux délégués lors des convocations.

Toute question, dont l'examen est demandé, deux mois avant l'Assemblée Générale par le tiers au moins des membres de l'A.D.N. est obligatoirement portée à l'ordre du jour. Chaque section est représentée à l'Assemblée Générale par son Président ou par un délégué suppléant élu par la section.

Le président de section, ou le délégué, dispose dans les votes à l'Assemblée Générale d'une voix par fraction de dix adhérents à jour de leurs cotisations envers la section de l'A.D.N. Il peut se faire représenter par un délégué d'une autre section au moyen du pouvoir qui lui est adressé avec la convocation.

Les autres membres de l'A.D.N. ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats, mais ne disposent pas du droit de vote.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre de délégués présents ou représentés réunissant un nombre de voix au moins égal au cinquième du nombre des membres de l'A.D.N.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2e assemblée est réunie le même jour que l'AG initiale, immédiatement après celle-ci et avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité des voix réunies par les délégués. Cependant, le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des délégués.

Le vote secret sera obligatoire pour les désignations personnelles (administrateurs, membres d'honneur notamment).

Toutefois, la majorité requise est des deux tiers si la délibération porte sur la modification des statuts, du règlement intérieur ou du Règlement de la Commission supérieure des récompenses, sur la fusion avec un autre groupement, sur l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles, pour les services administratifs ou les œuvres sociales de l'A.D.N.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est désigné par le Conseil d'Administration ; il est placé sous la présidence du Président National ou de son représentant.

Après l'exposé sur la situation de l'Association et le rapport moral effectués par le Président National, le Secrétaire National présente le rapport d'activités, puis le Trésorier National ainsi que les Réviseurs aux comptes exposent et commentent la gestion financière.

Les rapports moral et d'activités, le bilan financier, le remplacement des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de contrôle ou de la Commission supérieure des récompenses, et le montant de la contribution financière (quote-part) des sections à l'A. D. N., sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

ART. 10 – Commission Supérieure des Récompenses (CSR).

Composition : le Président national, le Vice-président national et le Secrétaire national sont membres de droit de la CSR dont l'animation et le fonctionnement peuvent être assurés par le Vice-Président désigné à cet effet par le Président national ; ce dernier lui donne en fait délégation pour administrer la commission.

Fonctionnement : la CSR se réunit deux fois par an (les 15 mars et 15 septembre) pour analyser les propositions de récompenses qui lui ont été soumises par les présidents des sections et décider de l'attribution (ou non) d'une médaille et de son « grade ».

Sa décision est souveraine et ne peut donner lieu à recours.

Récompenses et distinctions possibles :

- diplôme d'honneur ;
- médailles de bronze, d'argent et d'or ;
- plus exceptionnellement (et particulièrement pour des membres très dévoués, actifs au sein de l'ADN), grande médaille d'or.

Le règlement intérieur précise l'ensemble de ces points si nécessaire.

ART. 11 – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe ou précise les divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation internes de l'A.D.N.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer de la même façon qu'aux statuts.

Le règlement peut être modifié dans les mêmes conditions de propositions, de délibérations et de vote qui ont été prévues pour les statuts.

ART 12 – Modification des statuts et dissolution.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration qui inscrit les projets de modification à l'ordre du jour adressé aux sections.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'A.D.N. sur proposition du Conseil d'Administration, doit comprendre un nombre de délégués, présents ou régulièrement représentés, correspondant à la moitié au moins des voix (une voix par délégué par tranche de 10 adhérents dont la quote-part de cotisation annuelle a été reversée au National dans les délais fixés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les modifications des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies par les membres présents ou régulièrement représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.D.N., l'actif étant versé à une ou plusieurs œuvres désignées par l'Assemblée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 13 – Publication.

Les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications, sont déposés à la Préfecture du Siège National (ou au tribunal d'instance du ressort, si le siège social est établi en Alsace-Moselle).

Ils sont adressés aux Présidents des sections et s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les Procès-Verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration sont adressés aux présidents des sections.

Ces derniers ont à charge d'informer leurs adhérents - par tous moyens à leur convenance - des décisions prises par ces instances délibérantes.

De ce fait, chaque membre de l'Association est réputé en avoir pris connaissance.

ART. 14.

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou par le règlement intérieur sont réglés souverainement par le Conseil d'Administration ; il est fait mention de ses décisions dans le Procès-Verbal de séance.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE PREMIER — Objet.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application de l'Article 11 des statuts pour compléter ou préciser certaines règles d'organisation et d'administration.

Ces règles s'imposent à tous les adhérents de l'A.D.N. au même titre que celles des statuts.

Le Règlement intérieur ne peut être modifié qu'en Assemblée générale (AG ordinaire).

ART. 2 — Réunions.

Les réunions des membres de l'A.D.N. ne doivent porter que sur l'objet et les buts de l'association.

Toute discussion à caractère politique ou religieux est proscrite.

En cas de manquement à cette obligation, le Président de séance rappelle à l'ordre les personnes concernées qui pourront être exclues en cas de récidive.

ART. 3 — Ressources.

Les ressources de l'A.D.N. et de ses sections se composent : des cotisations des membres, des subventions qui peuvent être accordées, des sommes perçues en contrepartie de prestations, des produits de fêtes et galas, de la cession des réalisations personnelles des membres, de la participation financière ou matérielle des membres fondateurs et bienfaiteurs aux réalisations de l'Académie, et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Cependant, aucune aide ou contribution ne doit mettre en cause la liberté morale ou d'action de l'Académie, ni l'engager commercialement ou politiquement.

Tout litige est porté devant le Conseil d'Administration qui peut, éventuellement, l'évoquer à l'Assemblée Générale.

ART. 4 — Sections et adhérents.

Chaque section - qu'elle soit locale, départementale ou régionale - doit adresser un exemplaire de ses statuts et leurs modifications éventuelles au Président national qui s'assure qu'il n'existe aucune contradiction avec ceux de l'A.D.N. et conserve ces documents en archives.

Les associations nationales (pour les sections implantées à l'étranger), outre leur conformité avec le droit en vigueur dans leur pays d'implantation, sont tenues aux mêmes règles.

Pour chaque adhérent, la section perçoit une cotisation.

Elle reverse au Trésorier National la somme forfaitaire fixée par la dernière Assemblée générale. Les sections étrangères reversent cette somme forfaitaire en euros (dans toute la mesure du possible).

En cas de contraintes matérielles particulières, le reversement de la quote-part des sections étrangères pourra se faire en devises, comme prévu à l'Article 3 des statuts.

Lorsqu'une carte de membre actif, donateur, bienfaiteur ou d'honneur, est attribuée par une section, le Président doit joindre, au volet qu'il adresse aux instances nationales, une liste nominative complète des bénéficiaires.

Les postulants au titre de membre actif de l'Académie doivent adresser au Président de la section à laquelle ils demandent d'appartenir un bulletin d'adhésion, signé par un parrain déjà membre de l'association.

Le Président, après les formalités statutaires de sa section, établit la carte d'adhérent de l'A.D.N. dont il adresse un volet aux instances nationales qui tiennent le fichier central.

ART. 5 — Discipline.

Le Conseil d'Administration de l'A.D.N. peut prononcer la radiation d'un membre ou d'une section dans les conditions ci-après définies :

- lorsqu'un adhérent (ou une section) a transgressé les dispositions des statuts ou du règlement intérieur ;
- lorsqu'un membre n'a pas réglé sa cotisation annuelle ou lorsqu'un président n'a pas reversé la participation forfaitaire (quote-part) de sa section ;
- lorsque par actes, écrits ou paroles, un adhérent ou une section a causé un préjudice moral ou matériel à l'A.D.N. ;
- lorsqu'un membre a manqué à l'honneur ou à la probité.

L'adhérent ou le Président de section pourra être convoqué, par pli recommandé, devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits reprochés.

La radiation de l'adhérent ou de la section pourra être prononcée si l'intéressé ou la section n'a pas satisfait aux obligations rappelées par cette mise en demeure dans un délai d'un mois.

Le Conseil d'Administration statue sur la radiation, hors la présence des intéressés, à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les membres ou la section dont la radiation a été prononcée ont le droit de faire appel de la décision (par lettre recommandée).

Le Bureau national de l'A.D.N. décide de la suite réservée à la demande motivée de l'intéressé.

La radiation ne donne lieu à aucun remboursement.

Elle entraîne automatiquement la restitution de la carte de membre de l'ex-adhérent à la section dont il dépendait.

Le cas échéant, le retrait du diplôme de l'A.D.N. dont l'ex-adhérent serait titulaire pourrait être entrepris.

Il lui est en outre interdit d'utiliser tous documents, insignes, médailles, et autres supports établis au sigle de l'A.D.N., association dont il ne pourra plus se recommander.

En cas de démission, l'ex-adhérent est également soumis aux obligations et interdictions du paragraphe précédent.

ART. 6 - Récompenses.

Les personnes qui se sont signalées par leur activité et leur dévouement pour l'A.D.N. et ses œuvres sociales ou humanitaires, pourront recevoir, dans les conditions définies par le règlement de la Commission Supérieure des Récompenses (C.S.R.) un des diplômes et la médaille correspondante de l'A.D.N.

Ces récompenses peuvent aussi être décernées à des personnes (bénévoles et particulièrement méritantes) qui œuvrent au sein d'autres associations ou organismes à caractère social, humanitaire, philanthropique, culturel ou sportif.

Cette médaille porte à l'avant ou au revers, la mention "Académie du Dévouement National".

Le ruban est de couleur violette avec les deux liserés tricolores.

Diplômes et médailles sont établis, pour tenir compte des mérites dans l'ordre croissant suivant :

- médailles de bronze, d'argent et d'or ;
- grandes médailles d'or.

Sauf cas exceptionnels prévus au règlement de la C.S.R., les impétrants ne peuvent recevoir, comme première récompense, que le diplôme de médaille de bronze.

Les frais de constitution des dossiers ainsi que le coût des diplômes et médailles sont remboursés aux instances nationales par la section intéressée (ou par le particulier concerné).

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (en France et dans le pays étranger concerné par la remise d'une distinction A.D.N. à l'un de ses ressortissants), la médaille de l'A.D.N. et/ou les insignes correspondants sont remis au cours d'une cérémonie mettant à l'honneur le récipiendaire.

Médailles et insignes de l'A.D.N. peuvent être portés dans les réunions privées de l'Académie, mais leur port est interdit en dehors de ces réunions.

Les personnes étrangères à l'association qui obtiennent une récompense de l'A.D.N. doivent être avisées de ces dispositions.

ART. 7 – Attributions du Conseil d'Administration.

Les attributions des membres du Conseil d'Administration sont réparties comme ci-après énoncé et nul ne peut prendre de décision, en dehors de ses attributions, sans autorisation du Conseil d'Administration.

1) Le Président National est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur et assure la régularité du fonctionnement de l'Académie.

Il prend la présidence du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Signant tous les actes et Procès-Verbaux de délibération, il représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est habituellement chargé de la Présidence de la Commission Supérieure des récompenses.

2) Le (ou les) Vice-Président(s) seconde(nt) le Président National et est (sont) appelé(s) à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Au cas où il y aurait deux vice-présidents, le premier d'entre eux pourra prendre en charge la présidence administrative de la Commission Supérieure des Récompenses (CSR) par délégation du Président national.

Le (ou les) vice-président(s) peu(ven)t en outre se voir confier des missions particulières, à l'initiative du Président National ou à la demande du Conseil d'Administration.

3) Le Secrétaire National est chargé de l'établissement des convocations, de la rédaction et de la signature conjointe, avec le Président National, des procès-verbaux des délibérations, de leur transcription sur les registres réglementaires et de leur archivage.

Le Secrétaire National est encore responsable de la tenue du registre spécial prévu par la Loi pour les modifications statutaires et les changements de dirigeants, ainsi que de l'exécution des formalités réglementaires prescrites, notamment des déclarations et transmissions à la Préfecture (ou au tribunal d'instance, en cas de siège social établi dans les départements d'Alsace et de Moselle).

Il présente le rapport d'activités de l'A.D.N. à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire national est chargé de la tenue du fichier de l'A.D.N., de la correspondance et de la conservation des archives ainsi que des liaisons administratives avec les sections.

Il peut être assisté d'un Secrétaire national adjoint sur proposition du Conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

4) Le Trésorier National est responsable des fonds et des titres de l'A.D.N. L'Association pouvant disposer d'un compte bancaire et ouvrir un livret d'épargne, il effectue les paiements et encaisse les recettes, sous le contrôle du Président national.

Il tient les livres de comptabilité et doit justifier des fonds et de la situation financière de l'Association, à toute réquisition du Président et/ou des Réviseurs aux Comptes.

Il rend compte de sa gestion, devant l'Assemblée Générale, par la production d'un rapport financier.

Il produit chaque année le bilan de l'A.D.N. et celui de chacune des sections.

Le Trésorier National peut être secondé par un Trésorier-adjoint désigné par l'AG sur proposition du Conseil d'administration, adjoint qui le remplace lorsqu'il est absent ou empêché.

5) Les Administrateurs nationaux participent aux réunions du Conseil d'Administration qui peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.

La majorité des Administrateurs peut également demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Certains Administrateurs peuvent être appelés à animer des commissions temporaires ou permanentes instituées par le Conseil d'Administration.

En cas de besoin, ils peuvent aussi être chargés par le Président National de missions d'étude, d'organisation ou de contrôle.

ART. 8 — Commission de contrôle.

Les deux Réviseurs aux Comptes ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration ; si possible, ils ne devraient pas appartenir à une même section.

Ils vérifient la bonne tenue de la comptabilité et contrôlent la régularité des opérations comptables et de la trésorerie.

Ils s'assurent de la fidélité des versements forfaitaires des sections et, à cet effet, peuvent consulter la comptabilité de ces dernières.

Ils vérifient notamment la concordance des mandats des délégués des sections aux Assemblées Générales avec le nombre des versements effectués.

Ils établissent un rapport de contrôle adressé au Président national et présenté à l'Assemblée Générale.

ART. 9 — Sections.

Les sections étant des associations déclarées de la loi de 1901 (ou de la loi de 1908 pour les sections d'Alsace/Moselle et des textes correspondants pour les sections étrangères), leur Président assume la responsabilité de leur organisation, de leur administration et de leur gestion.

En conséquence, toute correspondance concernant le fonctionnement de l'Académie et de la section (récompenses, interventions, décisions, procès-verbaux de séance, etc.) emprunte obligatoirement le canal du Président de section.

Cependant, les sections ne peuvent prendre aucune mesure, ni aucun texte qui soit contraire aux buts, aux statuts et au règlement intérieur de l'A.D.N.

Un exemplaire de leurs statuts doit être adressé aux instances nationales.

Par ailleurs, une copie du bilan financier est transmise au Trésorier National, avant le 15 février de chaque année.

Le Président de section fait fixer les cotisations annuelles en tenant compte du montant minimum déterminé par l'Assemblée Générale pour ses membres.

Il contrôle la réalité du reversement forfaitaire à l'A.D.N. pour chaque adhérent. Si le versement est collectif, il doit être effectué en même temps que la transmission du bilan financier, à savoir pour le 15 février de l'année suivante, au plus tard.

Le Trésorier national et les Réviseurs aux Comptes de l'A.D.N. peuvent être appelés à procéder à des contrôles comptables dans les sections.

Les comptes postaux ou bancaires et les livrets d'épargne ou autres titres, éventuellement ouverts par les sections, y compris les sections étrangères, doivent l'être au nom de : "Académie du Dévouement National, section de...".

Tous comptes personnels ou occultes sont interdits ; ils engageraient la responsabilité personnelle du Président de section. L'A.D.N. pourrait éventuellement se constituer partie civile.

En cas de dissolution d'une section, ses biens sont dévolus à l'A.D.N., le Conseil d'Administration statuant sur l'éventuelle attribution à une autre section.

Si les membres de l'A.D.N. conservent le droit d'appartenir, à titre personnel, à d'autres groupements, les sections ne peuvent s'affilier ou s'intégrer à d'autres associations sans autorisation expresse de l'Assemblée Générale de l'A.D.N.

ART. 10 — Modifications statutaires - dissolution.

Lorsqu'une demande de modification n'émane pas du Conseil d'Administration mais de sections, les Présidents doivent adresser leurs projets éventuels au Conseil d'Administration, deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil n'est tenu de retenir ces propositions que si elles sont présentées par le dixième des membres de l'A.D.N.

Dans le cas contraire, il étudie ces suggestions et, s'il décide de les présenter à l'Assemblée Générale, il les inscrit à l'ordre du jour.

En cas de dissolution de l'A.D.N., aucune part des biens ne peut être attribuée aux adhérents ; ils ne peuvent pas prétendre au remboursement des droits d'entrée, des cotisations ou des dons qu'ils auraient consentis.

Cinq liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire : les deux Réviseurs aux Comptes (obligatoirement), ainsi que trois autres adhérents choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

La déclaration de dissolution doit être adressée à l'Administration avec le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES RÉCOMPENSES

- PREAMBULE -

Le Président National de l'A.D.N. a soumis à l'assemblée générale, réunie le 12 avril 2014, un projet de modification du règlement de la C.S.R.

Conformément aux articles 9 et 10 des statuts, les dispositions suivantes ont été adoptées à l'unanimité et constituent le nouveau règlement de la Commission Supérieure des Récompenses

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

ARTICLE PREMIER

En exécution des dispositions de l'article 2 des statuts, la Commission Supérieure des Récompenses (CSR) est chargée d'attribuer la médaille de l'A.D.N., distinction prévue à l'article 1 des mêmes statuts et définie ci-dessous.

Si nécessaire, la CSR fixe le contingent annuel qui ne devrait pas être dépassé, la répartition par section étant ensuite faite en fonction des propositions et des mérites respectifs des candidatures soumises à la Commission par les présidents des sections.

Le Président National et les membres de la CSR sont habilités à proposer directement des dossiers de demande de récompenses.

La Commission décerne les diplômes des médailles de bronze, d'argent et d'or ainsi que ceux des grandes médailles d'or.

Ses décisions sont souveraines et ne peuvent donner lieu à aucun recours.

Ces médailles sont ainsi définies :

- a) le ruban des médailles est violet moiré avec deux liserés tricolores ;
- b) les médailles, qui comportent un anneau pour le passage du ruban, présentent :
 - sur l'avant, 4 personnages debout devant un établi et une enclume qui symbolisent, d'une part, le monde du travail, d'autre part la famille.

Au centre, dominant le tout, la déesse de la bonté inscrit les mérites respectifs sur le grand livre de la Mutualité.

— sur le revers, l'inscription circulaire : "Académie du Dévouement National", souligné par deux rameaux aux extrémités entrecroisées ;

- c) la grande médaille d'or, dotée du même ruban violet de l'A.D.N liseré des couleurs bleu/blanc/rouge, comprend une couronne, formée par moitié de feuilles de laurier et de chêne, joignant les branches d'une croix de Malte émaillée, de couleur blanche, et portant en son centre une couronne de feuilles de chêne couleur or, ainsi qu'un médaillon émaillé bleu avec l'inscription or "Académie du Dévouement National".

ART. 2

La Commission, composée d'au moins trois membres, comprend les membres de droit suivants : le Président National, le Vice-Président désigné et le Secrétaire National. Au besoin, des membres supplémentaires peuvent être choisis parmi les présidents des sections.

Tous les membres de la CSR doivent être titulaires d'une distinction de l'Académie.

Bien que pouvant être assurée par le Président National, la présidence de la Commission est habituellement dévolue au Vice-Président désigné à cet effet (art. 10 des statuts et art. 7 du règlement intérieur).

Les délégués locaux (présidents de sections) à la Commission des Récompenses sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les sortants peuvent être candidats à leur renouvellement.

TITRE II

NOMINATIONS ET PROMOTION

ART. 3

Les présidents de sections doivent adresser leurs dossiers de propositions au Président National de l'A.D.N., demandes comportant tous les renseignements indispensables pour apprécier les mérites respectifs des intéressés.

Ces dossiers doivent parvenir au Président National au moins un mois avant la date des réunions de la CSR fixées aux 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Seuls les dossiers complets - comportant le formulaire de demande de récompense signé par l'intéressé, par ses parrains ou marraines et par le Président de la section qui transmet la proposition, accompagné d'un chèque de paiement des frais administratifs, de l'extrait du casier judiciaire du candidat (bulletin n° 3 datant de moins de trois mois) et de son curriculum vitae détaillé - seront examinés par la CSR.

ART. 4

La Commission se réunit deux fois par an (voir article 3) pour procéder à l'examen des dossiers des candidatures.

Elle délibère à la majorité des voix sur les propositions qui lui sont soumises ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La CSR établit la liste des décisions de nominations ou de promotions et en avise les Présidents de sections.

Le Président de la CSR tient un registre des récompenses de l'A.D.N., registre où sont consignés annuellement : le diplôme accordé, les noms et adresse des impétrants ainsi que la section locale à laquelle ils appartiennent.

ART. 5

L'attribution de chacun des diplômes doit être motivée en fonction des durées de services (bénévoles, professionnels ou électifs) suivants :

- médaille de bronze : 10 années de bénévolat ;
- médaille d'argent : 4 ans après la médaille de bronze ou 20 années d'activités bénévoles pour une candidature directe ;
- médaille d'or : 6 ans après la médaille d'argent ou 35 années d'activités bénévoles en cas de candidature directe ;
- grande médaille d'or : 5 années d'ancienneté dans l'échelon or ou 45 ans d'activités bénévoles en cas de candidature directe.

Sur avis de la CSR, les titulaires d'un Ordre National français (Légion d'Honneur et/ou Ordre National du Mérite) et les titulaires de la Médaille Militaire française peuvent se voir décerner directement une grande médaille d'or.

A titre exceptionnel et sur avis dûment motivé, la CSR peut aussi envisager l'attribution de récompenses « hors cadre » à des personnes particulièrement méritantes, courageuses ou généreuses envers l'A.D.N. que la Commission souhaite honorer ou remercier.

Les ressortissants étrangers et ceux des sections étrangères sont soumis aux mêmes conditions d'attribution que celles définies ci-dessus.

REMISE DES DIPLÔMES ET MÉDAILLES

ART. 6

Les diplômes délivrés aux impétrants portent le cachet de l'A.D.N., les noms et prénoms du Président National et du Président de la CSR (Vice-Président National) ; ils sont revêtus de leurs signatures.

Des frais d'instruction de dossier, d'établissement de diplôme et d'expédition des diplôme et médaille sont perçus par l'A.D.N.

Comme indiqué à l'article 3, le paiement de ces frais administratifs (dits « frais de dossier ») conditionne l'examen par la CSR des demandes de récompenses reçues.

L'acquiescement du prix des médailles (par les sections ou les récipiendaires) est ensuite la condition indispensable à l'envoi des insignes et diplômes par l'A.D.N.

ART.7

En principe, la remise des diplômes et des médailles est effectuée au cours de l'Assemblée Générale de l'A.D.N.

La remise des médailles ne peut être faite que par des personnalités titulaires de distinctions au moins équivalentes.

En remettant les insignes, ces personnes prononcent la formule suivante :
"Au nom du Président de l'Académie du Dévouement National, nous vous remettons la... (énoncé de la médaille)... de l'A.D.N. "

La médaille est ensuite épinglée et le (la) récipiendaire se voit adresser toutes les félicitations de notre Académie.

La remise des distinctions associatives ne donne pas lieu à l'accolade.

ART. 8

La remise de récompense peut aussi avoir lieu en région, lors de la réunion d'une section (si possible, en présence du Président National ou de son délégué).

Les organisateurs locaux veilleront à donner à la cérémonie une certaine solennité et un écho médiatique.

Le protocole de remise des médailles reste le même que celui qui est développé à l'article 7 ci-dessus.

Faire le Bien parce que c'est le Bien



ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL

Siège social : 3, rue Corneille 75006 PARIS

Siège administratif : 46, rue du Docteur Léon Mangeney 68100 MULHOUSE

tél : 03.89.44.03.13 – courriel : academiedudevouementnational@gmail.com